

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La preuve de la dissolution ou de la nullité de l'union civile se fait par la production d'une copie, attestée par l'officier public qui en est le dépositaire, du jugement de dissolution ou d'annulation ou de la déclaration commune notariée de dissolution. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « au mariage », de « , à l'union civile ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, un versement peut être reporté au semestre suivant si le montant en est inférieur à 2 \$, sous réserve qu'un tel report ne peut excéder cinq ans. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Une demande de rente de retraite peut être faite à la Régie par téléphone. Dans ce cas, la demande est faite le jour où le cotisant exprime sa volonté de recevoir la rente de retraite et fournit les renseignements exigés par la loi. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le cotisant qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite du régime de rentes et qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 de la Loi est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le dernier jour de la première année pour laquelle des gains admissibles non ajustés sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 de la Loi. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « conjoints mariés » de « ou unis civilement »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après « certificat de mariage » de « ou d'union civile »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

4° par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « marié à une autre personne » par les mots « lié à une autre personne par un mariage ou une union civile ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « séparation de corps, » de « dans le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5° et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile ».

9. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « antérieure au mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 120, » de « 120.3, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52090

Gouvernement du Québec

Décret 858-2009, 23 juin 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec ont signé, le 24 septembre 2008, avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à

mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent et que cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE ce même alinéa prévoit qu'un tel programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 17.14 précise que lorsque le ministre confie la gestion d'une terre du domaine de l'État à une municipalité, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver par le gouvernement un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC) ET DES MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MRC

1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Entente de délégation » : acte de délégation par lequel le ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion foncière, en vertu du programme;

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« Municipalité régionale de comté » ou « MRC » : personne morale de droit public adhérant au programme et signataire d'une entente de délégation en vertu du présent programme. Dans le but d'alléger le texte et malgré la présente définition, les municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC seront également désignées dans la suite du texte par le sigle MRC;

« Programme » : le présent programme élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2).

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objet principal de favoriser une démarche de délégation de pouvoirs et de responsabilités liés à la gestion foncière sur les terres du domaine de l'État vers les MRC.

La mise en œuvre du programme poursuit les objectifs suivants :

1° permettre, par la signature d'une entente de délégation, à une MRC d'assumer des pouvoirs et des responsabilités pour la gestion de certains droits fonciers sur les terres du domaine de l'État;

2° fournir aux MRC certains leviers de développement économique associés à la mise en valeur du territoire;

3° rapprocher du citoyen la prestation de service public concernant la gestion de certains droits fonciers sur les terres du domaine de l'État;

4° appliquer dans la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués les principes de gestion énumérés au programme dont l'équité, la transparence, le maintien de l'intégrité et du caractère public des terres du domaine de l'État ainsi que le développement durable.

3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour bénéficier de la délégation de pouvoirs et de responsabilités liés à la gestion foncière des terres du domaine de l'État, une MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle autorise son représentant à signer une entente de délégation conforme au programme et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus.

4. CRÉATION DU FONDS DE MISE EN VALEUR

La MRC doit créer un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire, si un tel fonds n'existe pas déjà. Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du Ministre.

Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3° toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports, y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

5° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

6° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

7° les terres ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des MRC ou des municipalités dans le cadre d'un autre programme relatif à une telle délégation;

8° toute autre terre déterminée par le Ministre en annexe de l'entente de délégation.

Le Ministre peut, à la suite d'un avis préalable de trente (30) jours transmis à la MRC, soustraire des portions du territoire délégué lorsque requis.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 9 du programme, les pouvoirs et responsabilités visés sont les suivants :

1° la gestion des baux de villégiature et des baux pour un abri sommaire en forêt. À cet effet, attribuer des nouveaux baux et en assurer la gestion foncière en plus de ceux déjà émis (transfert, modification, renouvellement, désistement et révocation du bail si le locataire ne respecte pas ses obligations);

2° la gestion liée au séjour (camping), à l'exception des terres louées par le Ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique établie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

3° la vente des terres à des fins de villégiature sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre;

4° la perception et la gestion des revenus de gestion foncière liés à la villégiature, aux abris sommaires et au séjour (camping);

5° le contrôle de l'occupation des terres du domaine de l'État, par l'inspection des droits émis, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;

6° la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature;

7° le service à la clientèle;

8° l'inscription des droits;

9° l'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de séjour (camping) énoncés aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

7. EXCLUSIONS

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à informer la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

1° l'émission et la gestion de tous les autres droits fonciers;

2° les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;

3° les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;

4° les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

De plus, le Ministre continue d'exercer, contre les occupations et les utilisations illégales des terres du domaine de l'État, les recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

8. PRINCIPES DE GESTION

Dans sa gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° la polyvalence et l'utilisation multiresource du territoire public, incluant la gestion intégrée des ressources naturelles qui s'y trouvent;

2° le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de l'accessibilité générale (y compris le milieu hydrique) et du statut de patrimoine collectif;

3° le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;

4° le maintien de l'intégrité du territoire public;

5° la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;

6° la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;

7° l'équité et la transparence dans les règles de gestion et d'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État;

8° le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

9° la qualité du service à la clientèle;

10° le développement durable, notamment :

— par le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou par la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures;

— par la conservation de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers, la conservation des sols et de l'eau et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion foncière de terres du domaine de l'État par le présent programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions qui s'y rattachent :

1° accès au domaine de l'État : maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

2° aliénation d'une terre : obtenir l'accord du Ministre pour aliéner une terre en conformité avec l'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes. Lors d'une telle aliénation, l'évaluation de la valeur marchande est assumée par la MRC.

L'aliénation d'une terre dont l'offre de vente a été transmise à l'acheteur avant la signature de l'entente de délégation sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus;

3° arpentage : s'assurer de la conformité aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions de l'Arpenteur général du Québec de tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation;

4° Autochtones : préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, consulter lorsque requis et, le cas échéant, accommoder les communautés autochtones dont les droits revendiqués pourraient être affectés, afin de remplir les obligations du gouvernement du Québec en matière de consultation auprès des Autochtones. Aux fins de cette consultation, la MRC devra transmettre au Ministre tous les renseignements relatifs à l'émission de droits fonciers et aux demandes d'ouverture de nouveaux sites d'extraction de sable et de gravier ainsi qu'aux demandes relatives à l'agrandissement d'un site existant, avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus. De plus, la MRC devra transmettre au Ministre tout nouvel élément relatif à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit. Le Ministre fera connaître à la MRC, selon les délais convenus, les résultats de la consultation auprès des communautés autochtones, afin que celle-ci applique les décisions découlant de la consultation;

5° communication : fournir gratuitement au Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente de délégation, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;

6° coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

7° dossier : tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre de procéder aux vérifications qu'il

juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;

8° droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux baux et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

9° émissions de nouveaux droits fonciers liés à la villégiature ou aux abris sommaires : respecter les orientations prévues aux actuels plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) section récréotourisme ou leur équivalent, qui seront éventuellement remplacés par les plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) élaborés par les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et qui auront fait l'objet d'un avis favorable du Ministre. En l'absence d'un PRDTP ou d'un PRDIRT, la MRC devra transmettre au Ministre pour approbation tout projet de mise en disponibilité d'emplacements de villégiature ou d'abris sommaires et faire de même pour tout projet qui n'apparaît pas au PRDTP ou au PRDIRT. Les droits fonciers émis doivent respecter les objectifs inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, y compris ses amendements;

10° gestion liée au séjour (camping) : appliquer les conditions particulières relatives au camping du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et ses modifications. Toutefois, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles le séjour sur les terres du domaine de l'État peut s'exercer et les circonstances où le séjour peut y être prohibé, y compris l'émission d'un permis de séjour et la détermination de son prix. Les règlements adoptés par la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par les lois municipales, doivent être conformes aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier leur conformité à la loi et aux orientations gouvernementales. Le Ministre doit donner son avis sur le règlement proposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa réception. La MRC est responsable des recours judiciaires qui découlent de l'application de ses règlements sur le séjour;

11° Hydro-Québec : consulter cette société pour toute émission de droits fonciers et de droits miniers relatifs à l'exploitation du sable et du gravier sur les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits;

12° inscription des droits : transmettre au Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription aux registres ministériels concernés des droits gérés par la MRC;

13° inspection et contrôle : inspecter les terres du domaine de l'État afin de vérifier le respect des droits émis et les occupations sans droits. À la suite d'une infraction concernant les occupants sans droits, procéder à l'affichage des avis requis et transmettre au Ministre un rapport selon des modalités à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation. En ce qui concerne les occupations et les utilisations illégales des terres du domaine de l'État, le Ministre est responsable des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Par contre, les révocations de baux et les poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature et d'abri sommaire ou à des activités de séjour (camping) sont sous la responsabilité de la MRC;

14° mise en disponibilité d'emplacements de villégiature : réaliser les études d'aménagement, les plans de lotissement et le piquetage des terrains. Les tirages au sort des emplacements de villégiature doivent s'adresser à l'ensemble de la population d'âge légal sans restriction. La publication, l'inscription et la sélection doivent être confiées au MRNF qui assumera ces modalités en collaboration avec la Société des établissements de plein air du Québec afin de bénéficier des services d'inscription et de tirage électronique offerts par cet organisme. Les profits générés par les inscriptions aux tirages seront partagés en parts égales entre les MRC concernées et le Ministre. L'attribution finale des terrains et la signature des baux seront effectuées par les MRC;

15° prix, loyers, frais et redevances : appliquer les prix, loyers et frais conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Le Ministre assumera la mise à jour des prix, loyers et frais inscrits dans la réglementation. Préalablement à une modification de la méthode d'établissement des loyers, le Ministre consultera les MRC concernées;

16° règles et procédures : respecter, dans la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués par la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements pris en vertu de cette loi, notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les

terres du domaine de l'État, le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, édicté par le décret n^o 234-89 du 22 février 1989 et ses modifications, ainsi que respecter les guides, les normes, les canevas et les procédures communiqués à la MRC par le Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales. Les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés;

17° service à la clientèle : accueillir et renseigner la clientèle et traiter les plaintes, notamment celles concernant les services rendus et les dénonciations d'occupation illégale;

18° divers : appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire.

10. RAPPORTS

La MRC devra fournir à ses frais au Ministre les rapports ci-après décrits :

1° un rapport d'activités en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre; ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées;

2° un rapport financier qui comprend un état financier vérifié en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre et qui précise l'usage fait des revenus provenant de la gestion des activités déléguées. De plus, pour tenir compte de l'année financière du MRNF qui se termine le 31 mars, la MRC devra transmettre au Ministre un état de réalisation de janvier à mars, selon les modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente;

3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans relatif à la fin d'une entente de délégation, selon le canevas fourni par le Ministre. Ce rapport portera sur les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis par cette délégation, sur la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes de gestion, des règles et des modalités d'exercice inscrites au programme. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

11. COMPENSATION FINANCIÈRE

L'administration et la gestion foncière des terres du domaine de l'État qui font l'objet de l'entente de délégation sont réalisées par la MRC, et ce, moyennant une compensation financière du gouvernement prévue dans celle-ci qui correspond à 50 % du total des revenus (sommes perçues) provenant des activités déléguées. Les revenus qui découlent des amendes et poursuites judiciaires sont conservés en totalité par la partie qui assume la poursuite.

12. PERCEPTION DES REVENUS

La MRC commence à percevoir les revenus liés aux pouvoirs et responsabilités délégués à compter du moment où elle les exerce de façon opérationnelle et selon une date convenue entre les parties à la suite de la signature de l'entente de délégation. Elle en conserve 50 % et en retourne 50 % au gouvernement, en deux versements minimum, selon les modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente. La MRC doit verser tous les revenus dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation demeurera sa propriété, et ce, sans ajustement.

13. REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre qu'il désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés. Les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre d'enregistrer les droits fonciers, il communiquera avec la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans l'entente de délégation.

14. RESPONSABILITÉS

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au programme agit en son propre nom.

15. DURÉE

Le Ministre peut conclure avec une MRC une entente de délégation pour une durée de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

En tout temps et d'un commun accord les parties peuvent apporter des modifications à l'entente de délégation ou y mettre fin.

La MRC peut mettre fin à l'entente à la suite d'un avis écrit de cent vingt (120) jours transmis au Ministre.

Par ailleurs, le Ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler l'entente de délégation, et ce, en lui transmettant un avis écrit au plus tard cent vingt (120) jours avant son échéance.

Le Ministre peut révoquer une entente de délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice du programme ou de la délégation.

16. SUBDÉLÉGATION

Comme le prévoit l'article 14.18 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la MRC qui a conclu une entente de délégation en vertu du programme peut, avec l'autorisation du Ministre, subdéléguer à une municipalité l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de cette entente de délégation. Les parties devront signer une entente intermunicipale prévue à l'article 569 et suivants du Code municipal et en transmettre une copie au Ministre.

17. PRISE EN CHARGE PAR LE MINISTRE

Lorsque le Ministre reprend en charge les pouvoirs et responsabilités liés à la gestion foncière des terres du domaine de l'État qu'il avait délégués, la MRC doit transmettre au Ministre tous les renseignements ou documents que ce dernier pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

52091

Gouvernement du Québec

Décret 859-2009, 23 juin 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement a entrepris des discussions avec le milieu municipal pour la délégation d'activités liées à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec ont signé, le 24 septembre 2008, avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a le pouvoir d'accorder et de gérer des droits de propriété et d'usage des ressources minérales du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune un bail d'exploitation de substances minérales de surface;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions une quantité fixe de substances minérales de surface;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à toute municipalité de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 10.8 du Code municipal du Québec prévoit qu'une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge des responsabilités suivantes en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État :

1^o l'octroi, le renouvellement, la révocation et l'inscription au registre des droits miniers, réels et immobiliers, des baux d'exploitation du sable et du gravier, les autorisations d'extraction de ces substances ainsi que l'obtention de tout permis ou certificat requis en vertu de toute loi, notamment les certificats d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2^o l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances;

3^o la perception des loyers et des redevances;

4^o la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive à l'épuisement de la ressource;

5^o la nomination générale ou spéciale de toute personne à exercer à titre d'inspecteur les pouvoirs énumérés à l'article 251 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE l'entente de délégation précise, notamment, que la MRC ou la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC :

1^o conservera 50 % du total des revenus liés aux activités déléguées et retournera 50 % des revenus au gouvernement;

2^o devra respecter les lois et les règlements applicables ainsi que les droits consentis par l'État jusqu'à leur échéance;

3^o devra verser les revenus dans un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire;

4^o devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tous les renseignements requis pour l'inscription au registre des droits miniers, réels et immobiliers, des autorisations d'extraction et des baux d'exploitation du sable et du gravier;

5^o devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tous les renseignements requis pour assurer un suivi des activités déléguées;

6^o devra respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission des autorisations d'extraction et des baux d'exploitation du sable et du gravier;

7^o pourra, avec l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant pour et au nom du gouvernement, subdéléguer à une municipalité ou à une régie intermunicipale les responsabilités déléguées;

8° n'engagera d'aucune façon la responsabilité du gouvernement pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation;

QUE l'entente de délégation précise, notamment, que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

1° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, suspendre le pouvoir de la MRC ou de la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de préoccupations, de revendications ou de négociations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée; il pourra alors, le cas échéant, récupérer les pouvoirs et les responsabilités délégués pour les terres concernées;

2° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer, sur les terres du domaine de l'État qu'il désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC ou à la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par le gouvernement ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

3° pourra, si la MRC ou la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut d'y remédier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra, par un avis écrit transmis à la municipalité concernée, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans renouvelable.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52092

A.M., 2009

Arrêté numéro D-9.2-2009-03 du ministre des Finances en date du 18 juin 2009

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit qu'une chambre a notamment pour mission d'exercer, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1 de cette loi;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi, est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret n° 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8007);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 13 du 3 avril 2009;